

Don de congés au profit d'un collaborateur

*(Proche nécessitant un accompagnement ou
ayant un enfant à charge qui décède, défini par le décret 2015-580)*

Les jours qui peuvent être donnés par des fonctionnaire titulaires ou stagiaires, des agents contractuels de l'Etat sont les jours de repos non pris qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps (CET) à savoir :

- Les jours de RTT sans limite maximum
- Les jours placés sur un CET (en tout ou partie)
- Les jours de congés ministères sans limite maximum
- Les jours de fractionnement
- Les jours de congés annuels au-delà du 20ème jour pour un agent à temps plein, proratisé pour le temps partiel de la manière suivante :

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pouvant faire l'objet d'un don
100 %	25	20	5
90%	22,5	18	4,5
80%	20	16	4
70%	17,5	14	3
60%	15	12	2

Ces jours sont donnés sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent donateur.

Un agent pourra effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos, évoqués précédemment, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Le don est définitif et irrévocable.